

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Le Maire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière et notamment le Livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié

et complété ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par l'arrêté du 6 décembre 2011;

VU la demande de STE en date du 4 décembre 2025 sollicitant un arrêté permanent de police de circulation dans le cadre du contrat de maintenance éclairage public pour le compte du SDEM 50 pour l'année 2026;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- hors agglomération, la vitesse pourra être limitée à 50km/h sur les tronçons à 70 km/h et limité à 70 km/h sur les portions à 80km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux d'entretien courant ;
- Opérations d'exploitation ;
- Pose et dépose de canalisation ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux :

- Demande d'une autorisation de voirie,
- Déclaration de Travaux (DT)
- Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Saint-James le 15 décembre 2025.

Le Maire,
David JUQUIN.

